

Tribunal criminel de Rumine

Procès de l'École

Samedi 7 novembre 2026

ACTE D'ACCUSATION

Dossier N°: PE26.000001-EC

(à rappeler dans toutes vos correspondances)

Enquête dirigée contre **l'École** pour les infractions décrites dans le présent acte d'accusation.

Identité complète de la prévenue

L'École, lieu et date de naissance inconnus (ou cachés ?), se prétendant d'une manière insuffisamment documentée descendante de la Culture et de la Connaissance, ayant vécu en union libre avec la Formation et l'Éducation, d'avec lesquelles elle est manifestement séparée de fait, connue dans ses formes matérialisées sous les appellations ronflantes d'Académie, Collège, Gymnase, Lycée et Université, notamment, mais aussi sous les sobriquets plus prosaïques et probablement plus réalistes de Bahut et Bazar par exemple, ressortissante suisse sans domicile fixe connu, ayant élu domicile pour les besoins de la présente procédure au Département de l'enseignement et de la formation du Canton de Vaud à Lausanne (*).

Défenseure de choix : Me Mathilde MAILLARD

() Afin de lever toute ambiguïté, le Ministère public précise que, nonobstant cette élection de domicile, les faits décrits plus loin ne sont pas l'apanage de la seule « École vaudoise », qui n'en a assurément pas le monopole.*

Réquisition des parties (art. 318 CPP)

Aucune

L'ACCUSATION

est engagée devant le **Tribunal criminel de Rumine** en raison des faits suivants :

A. L'École fut longtemps une Institution aussi légitime et vénérable que respectable et digne d'éloges, au bénéfice d'une aura pluriséculaire et même plurimillénaire, avec pour références de très grands noms de l'Histoire. Les personnages illustres qui l'ont sentencieusement magnifiée ne se comptent pas, sans que cela puisse au demeurant être mis en corrélation avec les compétences en arithmétique toujours plus résiduelles de ceux qui en sont issus.

C'est à l'enseigne de cette aura qu'elle entend rendre intouchable que l'École est subrepticement et insidieusement entrée dans la grande délinquance, à partir d'une date aussi indéterminée que lointaine, mais sans importance au vu du caractère continu des comportements pénalement répréhensibles qui lui sont reprochés et qui se poursuivent.

B. Érigeant en art le mode opératoire de l'auteur médiat, l'École agit au travers de ceux dont elle a anéanti toute capacité de discernement, d'analyse et de réflexion, ainsi que toute volonté propre, et qui sont en conséquence totalement inconscients des crimes et délits qu'elle leur fait perpétrer. Les acteurs ainsi formatés sont en première ligne les personnes œuvrant au sein des entités placées sous la bannière de la formation et de l'éducation et y exerçant toutes sortes de fonctions, et en second lieu les personnes qui, sorties de l'école, n'ont jamais pu s'affranchir de ce qui leur y a été inculqué.

C. Notamment par une réduction constante des exigences pourtant les plus élémentaires en matière de langue (orthographe, syntaxe, grammaire, etc.), l'École, prétendant que ces outils, selon elle obsolètes, sont essentiellement des entraves, détruit depuis des décennies les socles de l'expression et de la réflexion, indispensables à toute interaction humaine, que constituent des textes bien écrits et bien construits.

Elle en fait de même dans le domaine fondamental de l'arithmétique, entre autres.

Dans une vision plus globale, l'École a en réalité entrepris d'abolir le savoir et la connaissance, quand bien même ce sont les fondements du fonctionnement de l'intelligence et du raisonnement.

De même, sous le prétexte fallacieux de diminuer la discrimination et d'améliorer « l'égalité des chances », l'École, faisant croire à de simples nuances, supprime en réalité de véritables évaluations valant points de repère pour les écoliers, élèves et étudiants, en les remplaçant par de lénifiantes « appréciations » aux conséquences édulcorées. Ce faisant, elle nivelle par le bas l'esprit humain, en ouvrant tout grand les portes à l'Ersatz de la pensée dénommé « IA (intelligence artificielle) », dont le règne – qui deviendra dictature – connaît son avènement.

1. Pour arriver à ses fins telles que décrites ci-dessus, l'École n'hésite pas, durant un nombre d'années qui varie, dans la mesure où les parcours scolaires sont compréhensibles, à cloîtrer les enfants dans des locaux souvent tristes et parfois surchauffés, et à y rester, presque confinés, des dizaines d'heures par semaine, durant plus de neuf mois par an. Pour légitimer son action, l'École a réussi à faire inscrire dans la loi, votée par des parlementaires qu'elle a évidemment aussi formatés, le principe dit de la « scolarité » obligatoire, habilement déguisé en « éducation » obligatoire. Cet artifice est destiné à faire croire aux parents, également instrumentalisés à leur insu puisqu'ils sont d'anciens écoliers, qu'ils sont associés à une prétendue construction harmonieuse de la personnalité de leurs enfants, alors qu'il n'en est évidemment rien. Ainsi privés de leur liberté par une institution astreinte à un devoir d'éducation, les enfants voient leur développement tant physique que psychique mis en danger.

Ces faits paraissent constitutifs de contrainte (art. 181 CP), de séquestration aggravée (art. 183 cum art. 184 dernière phrase CP), de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) et d'abus d'autorité (art. 312 CP).

2. Faisant croire à l'excellence de son action selon elle en tous points admirable, l'École ne cesse de demander des moyens financiers supplémentaires. Pour les obtenir, elle élabore sciemment des budgets largement exagérés, comportant des rubriques savamment exagérées et arguant de besoins souvent très peu pertinents et en bonne partie fantaisistes. Ceux à qui ces budgets sont soumis, d'abord pour examen puis pour vote, sont bien en peine d'y distinguer le nécessaire du superflu et de prendre des décisions pertinentes, ce d'autant plus qu'ils sont eux-mêmes allés à l'École telle que décrite plus haut.

Ainsi, année après année, l'École obtient des ressources financières indues, au préjudice des contribuables, au moyen des tromperies dont sont victimes les autorités.

Dans la foulée, l'École dépense ensuite les fonds obtenus d'une manière qui ne tient pas compte, ou seulement de manière très résiduelle, du but réel – une véritable éducation – pour lequel ils ont été octroyés. En particulier, elle organise des réunions, rencontres, séminaires, journées au vert et autres sessions de *brainstorming* auxquels elle fait participer les enseignants qu'elle a formatés, pour les maintenir sous sa coupe. De même, à intervalles réguliers, l'École édite des manuels sur les matières prétendument « enseignées », en les modifiant substantiellement tout en faisant croire à de simples ajustements, afin notamment que les parents des élèves s'y perdent.

Le profit illicite tiré de l'escroquerie et les dommages causés par les dépenses se chiffrent en dizaines de millions de francs chaque année.

Ces faits paraissent constitutifs d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale des intérêts public (art. 314 CP).

RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministère public demande à être cité aux débats lors desquels il présentera ses réquisitions. Le Parquet interviendra en la personne du procureur soussigné.

Le Procureur :

Eric Cottier